

## LES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES SUR L'ENQUÊTE ACEMO-PIPA RELATIVE À LA PARTICIPATION, L'INTÉRESSEMENT ET L'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Juin 2022

L'enquête Activité et conditions d'emploi de la main-d'oeuvre (Acemo) sur la participation, l'intéressement, et l'épargne d'entreprise (Pipa) est une enquête annuelle auprès des entreprises de 10 salariés ou plus, situées en France entière (hors Mayotte), les intérimaires et stagiaires sont exclus.

L'enquête a pour objectif de fournir un ensemble d'informations (nombre d'entreprises concernées, de salariés bénéficiaires...) sur la participation, l'intéressement et les plans d'épargne salariale. Ces données intéressent au premier chef la Dares, mais aussi la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), les cabinets ministériels, la Direction générale du travail et les partenaires sociaux.

L'enquête Acemo-Pipa est une des rares sources d'information disponibles sur l'épargne salariale et la seule qui permette de déterminer les montants correspondants à l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale une année donnée. Elle présente la particularité de fournir des données détaillées par secteur d'activité, en particulier sur l'affectation de la participation et de l'intéressement et sur l'origine des fonds déposés dans les plans d'épargne au niveau des entreprises.

### SOMMAIRE

#### **PARTIE I - Questions abordées suivant l'ordre du questionnaire.....p. 2**

- 1) Informations générales sur votre entreprise.....p. 2 à 3
- 2) Participation des salariés.....p. 3 à 5
- 3) Intéressement des salariés.....p. 5 à 7
- 4) Plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEI ou PEG).....p. 7 à 9
- 5) Plan d'épargne retraite collectif (Perco, Perco-I ou Perco-G).....p. 9 à 11
- 6) Retraite supplémentaire.....p. 11 à 13

#### **PARTIE II - Questions d'ordre général ..... p.14**

- 1) Questions pratiques ..... p.14
- 2) Utilité et champ de l'enquête ..... p.15

## **PARTIE I - QUESTIONS ABORDEES SUIVANT L'ORDRE DU QUESTIONNAIRE**

### **1) INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOTRE ENTREPRISE**

***Cette enquête ne nous concerne pas : notre entreprise ne propose aucun dispositif d'épargne salariale. Dois-je quand même renvoyer le questionnaire ?***

Oui, bien sûr.

Si vous n'êtes concerné par aucun des dispositifs d'épargne salariale (participation, intéressement, plans d'épargne), vous devez remplir la partie I (informations d'ordre général comme les effectifs salariés et la masse salariale) et cocher l'avant-dernière case située au bas de la première page, avant de nous renvoyer le questionnaire.

Si vous n'avez pas de dispositif de retraite supplémentaire, vous devez tout de même renseigner les informations d'ordre général (effectif salarié et masse salariale) et cocher la dernière case située en bas de la première page, avant de nous renvoyer le questionnaire.

***Faut-il remplir l'enquête pour l'établissement ou l'entreprise ?***

L'enquête PIPA concerne votre entreprise : vous devez répondre pour l'ensemble de l'entreprise (tous les établissements de l'entreprise) et non pas pour votre établissement.

***Faut-il remplir l'enquête pour le groupe dans sa totalité ou uniquement pour l'entreprise ?***

L'enquête PIPA concerne votre entreprise : vous devez répondre pour l'entreprise uniquement et non pas pour le groupe.

***Nous ne possédons pas les renseignements pour l'entreprise mais uniquement pour l'établissement.***

Dans ce cas, vous devez renvoyer l'enquête au siège de l'entreprise ou du groupe ou à toute autre entité susceptible de renseigner l'enquête pour la totalité de l'entreprise.

***Nous ne possédons pas les renseignements pour l'entreprise mais uniquement pour le groupe.***

Si les informations relatives à l'épargne salariale ne sont disponibles qu'au niveau du groupe et qu'il vous est impossible de les scinder au niveau de chacune des entreprises constituant le groupe, merci d'entrer en contact avec un de vos correspondants à la Dares, dont les coordonnées figurent sur la lettre avis. Au vu de votre cas personnel, ce dernier vous indiquera comment procéder pour remplir le questionnaire.

***L'entreprise a fait l'objet d'une restructuration dans le courant de l'année 2021. Comment remplir le questionnaire ?***

Il faut mettre l'effectif correspondant au SIREN de la nouvelle entreprise et préciser la situation (scission ou fusion) dans le cadre blanc destiné aux corrections relatives à l'identification de l'entreprise. Le reste du questionnaire doit comporter les renseignements pour les différents dispositifs correspondant à la situation avant la restructuration, auxquels s'ajoutent les renseignements pour la nouvelle entreprise résultant de la restructuration.

***Les renseignements concernant l'épargne salariale ne seront pas disponibles avant l'expiration du délai de réponse. Que dois-je faire ?***

Si les chiffres sont disponibles dans les deux mois suivant la date limite de réponse, vous pouvez fournir une réponse incomplète, en répondant à toutes les questions pour lesquelles vous avez d'ores et déjà l'information et en mentionnant en commentaire la date à laquelle les éléments manquants seront disponibles, afin que nos services puissent éventuellement vous contacter au numéro de téléphone mentionné.

#### **Question I.1 Effectif salarié de l'ensemble de vos établissements au 31/12/2021**

***Qui doit-on prendre en compte dans l'effectif total ?***

L'effectif qui doit être pris en compte correspond aux salariés ayant un contrat de travail avec votre entreprise au 31/12/2021 et qui sont payés par celle-ci. Il faut par exemple **inclure** les personnes en

congé maternité ou congé maladie, les apprentis, les contrats aidés (professionnalisation, insertion...). Il faut **exclure** les intérimaires, les stagiaires, les extras, etc.

***Faut-il calculer des équivalents temps plein ?***

Non, chaque salarié doit compter pour une personne, même s'il travaille à temps partiel.

***L'entreprise a été créée après le 31/12/2021. Comment faut-il répondre ?***

Il faut renseigner l'effectif à zéro et préciser la date de création de l'entreprise dans le cadre blanc destiné aux corrections relatives à l'identification de l'entreprise.

***L'entreprise avait cessé son activité au 31/12/2021. Comment faut-il répondre ?***

Il faut renseigner l'effectif à zéro et préciser la situation (cessation ou restructuration) dans le cadre blanc destiné aux corrections relatives à l'identification de l'entreprise. Le reste du questionnaire doit comporter les renseignements pour les différents dispositifs existant avant la cessation d'activité ou la restructuration.

Question I. 2 Date de clôture du dernier exercice comptable

***Comment remplir le questionnaire en cas d'exercice comptable décalé ?***

En cas d'exercice comptable décalé, vous considérerez que l'exercice comptable 2021 correspond au dernier exercice comptable clos avant le 01/04/2022.

Si vos exercices comptables se clôturent le 30 septembre, c'est l'exercice clos le 30/09/2021 qu'il faut considérer comme l'exercice 2021 pour le remplissage du questionnaire.

Si vos exercices comptables se clôturent le 30 juin, c'est l'exercice clos le 30/06/2021 qu'il faut considérer comme l'exercice 2021 pour le remplissage du questionnaire.

Si vos exercices comptables se clôturent le 31 mars, c'est l'exercice clos le 31/03/2022 qu'il faut considérer comme l'exercice 2021 pour le remplissage du questionnaire.

Un tableau détaillé est disponible à la fin de la notice fournie avec la lettre avis.

Question I.3 Unité monétaire de réponse

***Je souhaite répondre en milliers d'euros. Comment faire ?***

Vous devez cocher la case correspondante. N'oubliez pas que, dans ce cas, vous devez répondre en milliers d'euros pour tous les montants sur l'ensemble du questionnaire.

Question I.4 Montant total des salaires bruts versés durant l'exercice 2021

***Quel chiffre faut-il indiquer pour le montant total des salaires bruts versés en 2021 durant l'exercice 2021 dans l'ensemble des établissements de l'entreprise ?***

Il s'agit du total des salaires (primes incluses) versés durant l'exercice. Il vous faut reporter la somme des douze montants mensuels déclarés dans la DSN (Déclaration sociale nominative) pour le calcul de la CSG.

***Le questionnaire demande d'indiquer « le montant total des salaires bruts versés durant l'exercice 2021 » et ensuite dit de reporter « la somme des douze montants mensuels déclarés dans la DSN (Déclaration sociale nominative) pour le calcul de la CSG », alors que ce dernier chiffre est différent du chiffre précédent. De quel chiffre faut-il tenir compte ?***

Il faut reporter la somme des douze montants mensuels déclarés dans la DSN pour le calcul de la CSG, qui correspond au total des salaires (primes incluses) versés durant l'exercice.

***En cas d'exercice comptable décalé, quel montant total des salaires bruts versés faut-il indiquer ?***

Il vous faut reporter la somme des douze montants mensuels déclarés dans la DSN pour le calcul de la CSG pour 2021, même si ce chiffre correspond à l'année civile alors que le questionnaire est relatif au dernier exercice comptable clos.

**2) PARTICIPATION DES SALAIRES VERSEES EN 2022 AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

Question II.1 La participation financière était-elle en place dans l'entreprise en 2021 ?

***Qu'est-ce que la participation ?***

Il s'agit d'un système collectif légal de partage des fruits de la croissance des entreprises. Elle permet de faire participer chaque salarié aux résultats de son entreprise, en redistribuant une partie des

bénéfices réalisés selon des modalités prévues par accord collectif. Elle est obligatoire pour les entreprises de 50 salariés ou plus dégageant un résultat suffisant. Dès que le bénéfice d'une entreprise dépasse un certain niveau, une partie de ce bénéfice (la réserve spéciale de participation, RSP) doit être redistribuée aux salariés selon des modalités définies par accord. Les entreprises mutualistes, les associations à but non lucratif et certaines grandes entreprises nationales n'y sont pas astreintes. Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent volontairement mettre en œuvre un accord de participation, dans les mêmes conditions que les autres. Les droits à participation ne sont pas soumis à cotisations sociales (uniquement CSG et CRDS) s'ils sont bloqués pendant cinq ans.

La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 sur les revenus du travail supprime ce principe de blocage de la participation : s'il reste dans la situation par défaut, le blocage peut être levé dès lors que le salarié en fait la demande. A partir de juillet 2014, la nouvelle loi du 13 mai 2013 votée par l'assemblée nationale permet le déblocage exceptionnel des fonds versés par les entreprises à leurs salariés au titre de la participation et de l'intéressement.

***L'accord de participation a été mis en place sous un régime d'autorité (participation obligatoire pour les entreprises de 50 salariés ou plus.) Comment faut-il répondre ?***

Si l'accord de participation a été mis en place sous un régime d'autorité (participation obligatoire pour les entreprises de 50 salariés ou plus), vous devez cocher « Oui » à la question 1.

***La participation est en place dans l'entreprise mais les bénéfices n'ont pas été suffisants pour en distribuer. Comment faut-il répondre ?***

Vous devez cocher « Oui » à la question 1 et « Non » à la question 5.

Question II.2 S'agit-il d'un accord de groupe pour la participation en 2021 ?

***L'accord de participation est un accord d'UES (Unité économique et sociale). Est-ce considéré comme un accord de groupe ?***

Une UES n'est pas un groupe, vous devez donc cocher « Non » à la question 2.

Question II.3 Si oui, désignez l'entreprise tête de groupe pour cet accord ?

***Qu'entendez-vous par « entreprise tête de groupe » ?***

L'entreprise tête de groupe est celle qui a déposé l'accord. Elle peut être différente pour la participation, l'intéressement, le PEG et le PER-G. Il ne s'agit pas de l'entreprise (banque, etc.) qui gère les fonds.

***L'accord de participation est un accord d'UES (Unité économique et sociale.) Faut-il mentionner une entreprise tête de groupe ?***

Non. Vous devez mentionner une entreprise tête de groupe uniquement si votre accord de participation est un accord de groupe.

***Certaines des informations pré-imprimées relatives à la tête de groupe (SIREN et/ou raison sociale) ne sont plus valables. Comment peut-on corriger ?***

Vous devez indiquer les corrections des informations erronées dans les espaces blancs correspondants prévus à cet effet.

Question II.4 Formule de calcul de la participation

***Qu'est-ce que le « calcul de droit commun » ?***

Le calcul de droit commun correspond à la formule légale de calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) :

$RSP = 0,5 \times (\text{Bénéfice fiscal} - 5\% \times \text{Capitaux propres à rémunérer}) \times (\text{Salaires/Valeur Ajoutée})$ .

***Nous n'appliquons pas le calcul de droit commun. Que faut-il répondre ?***

Il faut cocher « Une autre formule de calcul ».

Question II.5 Est-ce que l'exercice 2021 a permis d'attribuer de la participation ?

***Les résultats de l'exercice 2021 ne permettent pas d'attribuer de la participation dans notre entreprise. Cependant, au titre de l'accord de groupe (ou d'UES), les résultats du groupe (ou de l'UES) permettent de distribuer de la participation aux salariés de notre entreprise. Faut-il cocher « Oui » ou « Non » à la question sur l'attribution de participation ?***

Il faut cocher « Oui » dès que les salariés de l'entreprise se sont vu attribuer une prime au titre de la participation, quel que soit le niveau auquel a été signé l'accord ayant généré cette somme. Dans le cas décrit ici, il faut donc cocher « Oui ».

#### Question II.6 Nombre de bénéficiaires dans votre entreprise

**Notre accord est un accord de groupe (ou d'UES). Faut-il mentionner le nombre de bénéficiaires du groupe (ou de l'UES) ou de l'entreprise ?**

Il faut mentionner les chiffres de l'entreprise, comme sur le reste du questionnaire.

#### Question II.7 Montant total brut de participation attribué au titre de l'exercice 2021

**A quoi correspond le montant total brut attribué au titre de la participation ?**

Il s'agit du montant brut de la réserve spéciale de participation (RSP) calculé sur l'exercice 2021 (par référence à un accord déposé au plus tard en juin 2021) pour un versement en 2022. Il doit être renseigné CSG et CRDS comprises.

**En cas d'accord de groupe (ou d'UES) pour la participation, faut-il mentionner le montant dégagé suite aux résultats propres de l'entreprise ou le montant réellement distribué dans l'entreprise suite aux résultats du groupe (ou de l'UES) ?**

Il faut mentionner le montant réellement distribué aux salariés de l'entreprise.

**Notre accord est un accord de groupe (ou d'UES) et nous ne pouvons pas scinder les chiffres suivant les entreprises qui composent le groupe (ou l'UES).**

Si les chiffres relatifs à la participation ne sont disponibles qu'au niveau du groupe et qu'il vous est impossible de les scinder au niveau de chacune des entreprises constituant le groupe, merci d'entrer en contact avec un de vos correspondants à la Dares, dont les coordonnées figurent dans le bordereau orange en haut du questionnaire en page 1. Au vu de votre cas personnel, ce dernier vous indiquera comment procéder pour remplir le questionnaire.

#### Précisez l'affectation du montant net correspondant :

Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation sont soit immédiatement bloquées : elles sont alors investies sur différents supports (versement sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), versement sur un plan d'épargne retraite collectif (PERCO, PER d'entreprise collectif, PER d'entreprise obligatoire), compte courant bloqué), soit versées à la demande du salarié. C'est la répartition de la RSP que nous souhaitons connaître par le biais de cette question.

Le montant des différentes affectations de la RSP correspond aux montants nets calculés sur l'exercice 2021 (par référence à un accord déposé au plus tard en juin 2021) pour des sommes versées au cours de l'exercice 2022. Ils doivent être remplis CSG et CRDS déduites et leur somme additionnée du montant de la CSG et de la CRDS doit correspondre au montant total de la RSP.

**A quoi correspondent les « montants nets directement versés aux salariés à leur demande » (question 8) ?**

La loi en faveur des revenus du travail, adoptée le 3 décembre 2008, permet désormais à chaque salarié qui le souhaite de percevoir immédiatement les sommes issues de la participation. C'est ce montant (CSG et CRDS déduites) qui est ici demandé.

### **3) INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS VERSEES EN 2022 AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

#### Question III.1 Aviez-vous un accord d'intéressement en vigueur en 2021 ?

**Qu'est-ce que l'intéressement ?**

Ce dispositif, dont la mise en place est facultative, permet, à toute entreprise qui le souhaite dès lors qu'elle satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel, d'associer ses salariés à ses résultats ou à ses performances (par exemple accroissement de la productivité, de la qualité, etc.), avec la possibilité de définir de manière très libre les modes de calcul et les périmètres concernés. Dans la majorité des cas, toutefois, les critères dépendent du chiffre d'affaires et/ou du bénéfice et concernent l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Jusqu'en 2015, contrairement à la participation, les sommes étaient immédiatement disponibles ; elles pouvaient cependant être placées, sur décision du salarié, en totalité ou en partie seulement, sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), lorsque celui-ci est prévu par l'accord.

Depuis la loi du 6 août 2015 dite Loi Macron, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les sommes correspondantes à l'intéressement sont par défaut bloquées et elles sont alors investies sur différents supports (versement sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), versement sur un plan d'épargne retraite collectif (PERCO, PER d'entreprise collectif, PER d'entreprise obligatoire)), soit versées à la demande du salarié.

Ces sommes ne sont pas soumises à cotisations sociales (sauf CSG et CRDS) et, si elles sont placées sur un PEE, elles ne sont pas incluses dans le revenu imposable du salarié.

***Un accord d'intéressement est en place dans l'entreprise mais l'exercice 2021 n'a pas permis d'attribuer de l'intéressement. Comment faut-il répondre ?***

Vous devez cocher « Oui » à la question 1 et « Non » à la question 4.

Question III.2 S'agit-il d'un accord de groupe pour l'intéressement en 2021 ?

***L'accord d'intéressement est un accord d'UES (Unité économique et sociale.) Faut-il cocher « oui » ou « non » ?***

Une UES n'est pas un groupe, vous devez donc cocher « Non » à la question.

Question III.3 Si oui, désignez l'entreprise tête de groupe pour cet accord ?

***Qu'entendez-vous par « entreprise tête de groupe » ?***

L'entreprise tête de groupe est celle qui a déposé l'accord. Elle peut être différente pour la participation, l'intéressement, le PEG et le PER-G. Il ne s'agit pas de l'entreprise (banque, etc.) qui gère les fonds.

***L'accord d'intéressement est un accord d'UES (Unité économique et sociale.) Faut-il mentionner une entreprise tête de groupe ?***

Non. Vous devez mentionner une entreprise tête de groupe uniquement si votre accord d'intéressement est un accord de groupe.

***Certaines des informations pré-imprimées relatives à la tête de groupe (SIREN et/ou raison sociale) ne sont plus valables. Comment peut-on corriger ?***

Vous devez indiquer les corrections des informations erronées dans les espaces blancs correspondants prévus à cet effet.

Question III.4 Est-ce que l'exercice 2021 a permis d'attribuer de l'intéressement ?

***Les résultats de l'exercice 2021 ne permettent pas de distribuer de l'intéressement dans notre entreprise. Cependant, au titre de l'accord de groupe (ou d'UES), les résultats au niveau du groupe (ou de l'UES) permettent de distribuer de l'intéressement aux salariés de notre entreprise. Faut-il cocher « Oui » ou « Non » à la question sur la distribution d'intéressement ?***

Il faut cocher « Oui » dès que les salariés de l'entreprise ont touché une prime au titre de l'intéressement, quel que soit le niveau auquel a été signé l'accord ayant généré cette somme. Dans le cas précis, il faut donc cocher « Oui ».

Question III.5 Nombre de bénéficiaires dans votre entreprise

***Notre accord est un accord de groupe (ou d'UES). Faut-il mentionner les chiffres du groupe (ou de l'UES) ou de l'entreprise ?***

Il faut mentionner les chiffres de l'entreprise, comme sur le reste du questionnaire.

Question III.6 Montant total brut d'intéressement attribué au titre de l'exercice 2021

***A quoi correspond le montant total brut attribué au titre de l'intéressement ?***

Le montant à mentionner correspond au montant brut calculé sur l'exercice 2021 (par référence à un accord déposé au plus tard en juin 2021) pour des sommes versées au cours de l'année 2022. Il doit être renseigné CSG et CRDS comprises.

**En cas d'accord de groupe (ou d'UES) pour l'intéressement, faut-il mentionner le montant dégagé suite aux résultats propres de l'entreprise ou le montant réellement distribué dans l'entreprise suite aux résultats du groupe (ou de l'UES) ?**

Il faut mentionner le montant réellement distribué aux salariés de l'entreprise.

**Notre accord d'intéressement est un accord de groupe (ou d'UES) et nous ne pouvons pas scinder les chiffres suivant les entreprises qui composent le groupe (ou l'UES).**

Si les chiffres relatifs à l'intéressement ne sont disponibles qu'au niveau du groupe et qu'il vous est impossible de les scinder au niveau de chacune des entreprises constituant le groupe, merci d'entrer en contact avec un de vos correspondants à la Dares, dont les coordonnées figurent dans le bordereau orange en haut du questionnaire. Au vu de votre cas personnel, ce dernier vous indiquera comment procéder pour remplir le questionnaire.

Précisez l'affectation du montant net correspondant :

Depuis la loi du 6 août 2015 dite Loi Macron, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les sommes correspondantes à l'intéressement sont par défaut bloquées et elles sont alors investies sur différents supports (versement sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), versement sur un plan d'épargne retraite collectif (PERCO, PER d'entreprise collectif, PER d'entreprise obligatoire)), soit versées à la demande du salarié.

Ces sommes ne sont pas soumises à cotisations sociales (sauf CSG et CRDS) et, si elles sont placées sur un PEE, elles ne sont pas incluses dans le revenu imposable du salarié.

Les mêmes questions que celles de la partie Participation ont été posées afin de connaître le fléchage des sommes allouées au titre de l'intéressement :

- combien sont disponibles immédiatement (versées directement au salarié) ?
- combien sont placées ? sur un PEE et/ou un Plan d'épargne retraite

#### **4) PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE, PEI OU PEG) EN 2021**

Question IV.1 Vos salariés ont-ils eu accès à un plan d'épargne (PEE, PEI ou PEG) en 2021 ?

**Qu'est-ce qu'un plan d'épargne d'entreprise ?**

C'est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières. Le plan d'épargne peut recevoir des sommes provenant de la participation, de l'intéressement, de versements volontaires du salarié, d'un versement provenant d'un CET ou du transfert d'un autre plan. L'entreprise prend à sa charge la gestion du plan et peut éventuellement abonder les sommes versées volontairement par les salariés. Toutes ces sommes sont très largement défiscalisées. Elles sont bloquées pendant cinq ans (avec toutefois des possibilités de déblocages anticipés) et sont généralement investies en SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) ou fonds communs de placement, mais peuvent servir aussi à l'achat de titres de l'entreprise.

Question IV.2 Type de plan

**Dans l'entreprise, les salariés ont accès à la fois à un PEE et à un PEG. Que dois-je répondre ?**

Vous ne devez cocher qu'une seule case. Dans votre cas, vous devez cocher la case « Plan d'Épargne Groupe » et vous devez désigner le N° SIREN et le nom de l'entreprise tête de groupe, ou le corriger si nécessaire lorsqu'il est pré-imprimé.

**Qu'est-ce qu'un Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) ?**

Les Plans d'Épargne Interentreprises (PEI) mis en place par la loi du 19 février 2001 ouvrent le dispositif de l'épargne salariale aux petites entreprises en leur permettant de se regrouper (accords de branche ou de territoire, associations entre plusieurs entreprises).

Question IV.3 Entreprise tête de groupe

**Nos salariés ont accès à un Plan d'Épargne Interentreprises (PEI). Faut-il indiquer une entreprise tête de groupe ?**

Non. Vous devez indiquer une entreprise tête de groupe uniquement dans le cas d'un Plan d'Épargne Groupe (PEG).

**Qu'entendez-vous par « entreprise tête de groupe » ?**

L'entreprise tête de groupe est celle qui a déposé l'accord. Elle peut être différente pour la participation, l'intéressement, le PEG et le PERCO-G. Il ne s'agit pas de l'entreprise (banque, etc.) qui gère les fonds.

***Certaines des informations pré-imprimées concernant le SIREN et la raison sociale de la tête de groupe ne sont plus valables. Comment les corriger ?***

Vous devez indiquer les corrections des informations erronées dans les espaces blancs correspondants prévus à cet effet.

Question IV.4 Nombre de salariés ayant épargné sur ce plan entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021

***Qui faut-il comptabiliser parmi les salariés ayant épargné sur le plan ?***

Il faut comptabiliser tous ceux qui ont épargné sur le plan d'épargne entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Question IV.5 Montants des sommes versées par les salariés et l'entreprise en 2021

***A quoi correspond le montant des sommes versées en 2021 sur le plan d'épargne ?***

Le montant des sommes versées sur le plan d'épargne correspond au total des sommes effectivement versées en 2021 par les salariés et l'entreprise sur le plan d'épargne. Les sommes versées par les salariés proviennent de l'intéressement, de la participation, des versements volontaires des salariés (hors intéressement et participation), d'un versement provenant d'un CET ou du transfert d'un autre plan. Les sommes versées par l'entreprise proviennent de l'abondement de l'entreprise. Le montant total doit être mentionné CSG et CRDS déduites. Les sommes provenant de la participation et de l'intéressement et versées sur le plan d'épargne d'entreprise en 2021 sont calculées sur l'exercice 2020, et par conséquent différentes des montants des parties II et III.

Question IV.6 Détail de l'origine de ces sommes

***A quoi correspond le montant provenant de la participation déposé sur le plan ?***

Le montant provenant de la participation déposé sur le plan correspond à des fonds issus de la participation attribués au titre de l'exercice 2021 et donc effectivement versés en 2022, qui sont différents des montants de la partie II. Ils doivent être mentionnés CSG et CRDS déduites.

***A quoi correspond le montant provenant de l'intéressement déposé sur le plan ?***

Le montant provenant de l'intéressement déposé sur le plan correspond à des fonds issus de l'intéressement attribués au titre de l'exercice 2020 et donc effectivement versés en 2021 sur le plan par décision individuelle du salarié. Ce montant est donc différent du montant de la partie III. Le salarié peut verser tout ou partie des primes attribuées. Ces versements peuvent donner lieu à abondement de l'entreprise. Ils doivent être mentionnés CSG et CRDS déduites.

***A quoi correspondent les versements volontaires des salariés déposés sur le plan ?***

Les versements volontaires des salariés correspondent à des sommes déposées par les salariés sur le plan d'épargne en 2021 afin de se constituer une épargne. Ils ne comprennent pas les montants provenant de la participation et l'intéressement déposés sur le plan par décision individuelle du salarié. Ils peuvent donner lieu à abondement de l'entreprise. Ils doivent être mentionnés CSG et CRDS déduites.

***A quoi correspond l'abondement de l'entreprise déposé sur le plan ?***

L'abondement de l'entreprise correspond à des versements complémentaires de l'entreprise sur le plan d'épargne en 2021. Il ne peut être versé qu'à condition que le bénéficiaire consente un effort d'épargne personnel (concrétisé par le placement de versements volontaires ou de tout ou partie de l'intéressement). Il doit être mentionné CSG et CRDS déduites.

***A quoi correspond le transfert d'un autre plan sur le PEE ?***

Il correspond au transfert vers le PEE de sommes préalablement placées sur un plan d'épargne.

***Notre plan d'épargne est un Plan d'Épargne Groupe (PEG) ou un Plan d'Épargne Interentreprises (PEI). Faut-il mentionner les chiffres globaux des versements du PEG ou du PEI ou uniquement les versements de l'entreprise ?***

Il faut mentionner les chiffres de l'entreprise, comme sur le reste du questionnaire.



**Notre plan d'épargne est un Plan d'Épargne Groupe (PEG) ou un Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) et nous ne pouvons pas scinder les chiffres suivant les entreprises qui composent le PEG ou le PEI.**

Si les chiffres relatifs au plan d'épargne d'entreprise ne sont disponibles qu'au niveau du groupe et qu'il vous est impossible de les scinder au niveau de chacune des entreprises constituant le groupe, merci d'entrer en contact avec un de vos correspondants à la Dares, dont les coordonnées figurent dans le bordereau orange en haut du questionnaire. Au vu de votre cas personnel, ce dernier vous indiquera comment procéder pour remplir le questionnaire.

## **5) PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO, PER d'ENTREPRISE COLLECTIF) EN 2021**

Question V.1 Vos salariés ont-ils eu accès aux plans d'épargne retraite collectif suivants en 2021 ?

**Qu'est-ce qu'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO, PER d'entreprise collectif) ?**

Le PERCO et PER d'entreprise collectif (instauré par la loi Pacte 2019-486 du 22 mai 2019) donnent aux salariés couverts la possibilité de se constituer une épargne accessible au moment de la retraite sous forme de rente viagère ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. Le PER d'entreprise collectif remplace le PERCO depuis le 01/10/2019. Les PERCO existants peuvent cependant continuer à exister ou être convertis en PER d'entreprise collectif. Les PERCO et PER d'entreprise collectifs peuvent recevoir des sommes provenant de la participation, de l'intéressement ou de versements volontaires du salarié. L'entreprise prend à sa charge la gestion du plan et peut éventuellement abonder les sommes versées volontairement par les salariés. Toutes ces sommes sont très largement défiscalisées. Elles sont bloquées jusqu'au départ à la retraite (avec toutefois des possibilités de débloquages anticipés) et sont généralement investies en SICAV ou fonds communs de placement, mais peuvent servir aussi à l'achat de titres de l'entreprise. Les versements volontaires au cours de l'année sur un PER d'entreprise collectif sont déductibles des revenus imposables de l'année.

Question V.2 et V.3 Type de plan

**Notre entreprise dépose des fonds à la fois sur un PERCO (et/ou PER d'entreprise collectif) et un PERCO-G. Que dois-je répondre ?**

Vous ne devez cocher qu'une seule case. Dans votre cas, vous devez cocher la case « PERCO-G » et vous devez désigner le N° SIREN et le nom de l'entreprise tête de groupe, ou le corriger si nécessaire lorsqu'il est pré-imprimé.

**Qu'est-ce qu'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises ?**

Les plans d'épargne retraite collectifs (PERCO-I, PER d'entreprise collectif-I) ouvrent le dispositif de l'épargne salariale aux petites entreprises en leur permettant de se regrouper (accords de branche ou de territoire, associations entre plusieurs entreprises).

Question V.4 Entreprise tête de groupe

**Nos salariés ont accès à un plan d'épargne retraite collectif interentreprises. Faut-il indiquer une entreprise tête de groupe ?**

Non. Vous devez indiquer une entreprise tête de groupe uniquement dans le cas d'un plan d'épargne retraite collectif groupe (PERCO-G, PER d'entreprise collectif-G).

**Qu'entendez-vous par « entreprise tête de groupe » ?**

L'entreprise tête de groupe est celle qui a déposé l'accord. Elle peut être différente pour la participation, l'intéressement, le PEG et le PERCO-G. Il ne s'agit pas de l'entreprise (banque, etc.) qui gère les fonds.

**Certaines des informations pré-imprimées concernant le SIREN et le nom de la tête de groupe ne sont plus valables. Comment peut-on corriger ?**

Vous devez indiquer les corrections des informations erronées dans les espaces blancs correspondants prévus à cet effet.

Question V.5 : Votre entreprise a-t-elle converti en 2021 son PERCO en PER d'entreprise collectif ?

Depuis le 01/10/2019, le PER d'entreprise collectif est mis en place et a vocation à se substituer au PERCO. Il est donc possible depuis cette date de convertir son PERCO en PER d'entreprise collectif. Il ne faut cocher cette case que si vous avez converti votre PERCO en 2021 (entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021). Pour la suite, vous considérerez que le PER d'entreprise collectif prend la suite de votre PERCO.

#### Question V.6 Nombre de salariés ayant épargné sur ce plan entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021

##### ***Qui faut-il comptabiliser parmi les salariés ayant épargné sur le plan ?***

Il faut comptabiliser tous ceux qui ont épargné sur le ou les plan(s) d'épargne retraite collectif entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Si un salarié a épargné sur un PERCO et un PER d'entreprise obligatoire, il ne faut le compter qu'une seule fois. Un salarié ne doit en aucun cas être compté deux fois.

#### Question V.7 Montants des sommes versées par les salariés et l'entreprise en 2021

##### ***A quoi correspond le montant des sommes versées en 2021 sur les plans d'épargne retraite collectif (PERCO et PER d'entreprise obligatoire) ?***

Le montant des sommes versées sur le PERCO correspond au total des sommes effectivement versées en 2021 par les salariés et l'entreprise sur le PERCO et/ou le PER d'entreprise obligatoire. Les sommes versées par les salariés proviennent de l'intéressement, de la participation, des versements volontaires des salariés (hors participation et intéressement), d'un versement provenant d'un CET (ou de jours de congés non pris) et/ou du transfert d'un autre plan. Les sommes versées par l'entreprise proviennent de l'abondement de l'entreprise. Le montant total doit être mentionné CSG et CRDS déduites. Les sommes provenant de la participation et de l'intéressement et versées en 2021 sont calculées sur l'exercice 2020, et par conséquent différentes des montants des parties II et III. Si l'entreprise a converti son PERCO en PER d'entreprise obligatoire en 2021, il ne faut pas compter la conversion comme un versement supplémentaire, pour éviter de compter deux fois les versements. Si l'entreprise possède un PERCO et un PER d'entreprise simultanément, il faut renseigner la somme des versements sur les deux plans.

#### Question V.8 Détail de l'origine de ces sommes

##### ***A quoi correspond le montant provenant de la participation déposé sur les plans ?***

Le montant provenant de la participation déposé sur le plan correspond à des fonds issus de la participation attribués au titre de l'exercice 2020 et donc effectivement versés en 2021, qui sont différents des montants de la partie II. Ils doivent être mentionnés CSG et CRDS déduites.

##### ***A quoi correspond le montant provenant de l'intéressement déposé sur les plans ?***

Le montant provenant de l'intéressement déposé sur le plan correspond à des fonds issus de l'intéressement attribués au titre de l'exercice 2020 et donc effectivement versés en 2021 sur le plan par décision individuelle du salarié, qui sont différents du montant de la partie III. Le salarié peut verser tout ou partie des primes attribuées. Ces versements peuvent donner lieu à abondement de l'entreprise. Ils doivent être mentionnés CSG et CRDS déduites.

##### ***A quoi correspondent les versements volontaires des salariés déposés sur les plans ?***

Les versements volontaires des salariés correspondent à des sommes déposées par les salariés sur le PERCO en 2021 afin de se constituer une épargne retraite. Ils ne comprennent pas les montants provenant de l'intéressement déposés sur le plan par décision individuelle du salarié. Ils peuvent donner lieu à abondement de l'entreprise. Ils doivent être mentionnés CSG et CRDS déduites.

##### ***A quoi correspond l'abondement de l'entreprise déposé sur les plans ?***

L'abondement de l'entreprise correspond à des versements complémentaires de l'entreprise sur le plan d'épargne retraite en 2021. Il ne peut être versé qu'à condition que le bénéficiaire consente un effort d'épargne personnel (concrétisé par le placement de versements volontaires ou de tout ou partie de l'intéressement). Il doit être mentionné CSG et CRDS déduites.

##### ***A quoi correspond le transfert d'un PER d'entreprise obligatoire sur le PERCO et/ou PER d'entreprise collectif ?***

Il correspond au transfert vers le PERCO (ou PER d'entreprise collectif) de sommes préalablement placées sur un PER d'entreprise obligatoire, instauré par la loi PACTE depuis le 01/10/2019.

**A quoi correspond le transfert d'un autre plan sur le PERCO et/ou le PER d'entreprise collectif ?**  
Il correspond au transfert vers le PERCO de sommes préalablement placées sur un plan d'épargne, hors transferts provenant d'un PER d'entreprise obligatoire.

**Notre plan d'épargne retraite collectif est un Plan de groupe ou interentreprises. Faut-il mentionner les chiffres globaux des versements du plan ou uniquement les versements de l'entreprise ?**

Il faut mentionner les chiffres de l'entreprise, comme dans le reste du questionnaire.

**Notre plan d'épargne retraite collectif est un Plan de groupe ou interentreprises et nous ne pouvons pas scinder les chiffres suivant les entreprises qui composent le plan.**

Si les chiffres relatifs au plan d'épargne retraite collectif ne sont disponibles qu'au niveau du groupe et qu'il vous est impossible de les scinder au niveau de chacune des entreprises constituant le groupe, merci d'entrer en contact avec un de vos correspondants à la Dares, dont les coordonnées figurent dans la lettre avis. Au vu de votre cas personnel, ce dernier vous indiquera comment procéder pour remplir le questionnaire.

## **6) ACTIONNARIAT SALARIÉ en 2021**

**Toutes les entreprises sont-elles censées répondre à cette partie ?**

Oui. Cette partie est à renseigner par les sociétés par actions mais aussi par les entreprises appartenant à un groupe et disposant des actions de ce groupe. Les entreprises ayant partagé leur capital avec leurs salariés sous forme de titres sont également concernées. Il s'agit pour la Dares de repérer quelles sont les sociétés qui offrent des supports d'investissements collectifs à leurs salariés, par l'intermédiaire d'un PEE (cas le plus fréquent) ou non collectifs (stock-options, actions gratuites).

### Question VI.1 Présence d'actions permettant de partager le capital dans votre entreprise ?

**Qu'est-ce que l'actionnariat salarié ?**

L'actionnariat salarié permet aux entreprises de partager leur capital avec leurs salariés, soit en leur proposant des actions, soit des titres non cotés.

L'actionnariat salarié permet aux salariés de devenir actionnaires de la société qui les emploie ou de l'une de ses filiales et d'accéder à son capital.

Les salariés peuvent devenir actionnaires de plusieurs manières : par le versement de la participation sur un fond commun de placement en lien avec un PEE, ou investis en titres directs de l'entreprise, par l'acquisition d'actions existantes, d'options de souscription ou d'achat d'options, ou encore par l'attribution d'actions gratuites. D'après le Code de commerce (article L. 225.102), on parle d'actionnariat salarié quand toutes les actions d'une entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un contrôle exclusif et que leur détention est assurée dans un support collectif (PEE, FCPE).

**Qu'est-ce qu'une société cotée ?**

Une société cotée est une société dont les actions ont été introduites en bourse. Ces actions s'échangent selon des règles propres à chaque bourse.

Selon leur taille et la part de capital détenue par le public et leur capitalisation (nombre de titres en circulation multiplié par le cours de l'action), les entreprises sont cotées sur des marchés différents.

### Question VI.2 Présence d'une opération favorisant l'actionnariat salarié dans votre entreprise en 2021 ?

On s'intéresse ici à l'année 2021 uniquement. C'est donc moins général que dans la question VI.1. Il s'agit ici uniquement des opérations d'actionnariat salarié en 2021 : une opération peut-être une opération en lien avec le PEE (actions détenues en direct, parts de FCPE et/ou abondement de l'entreprise lié à une opération d'actionnariat salarié sur un PEE), une attribution d'action gratuites, une attribution de stock-options ou d'autres types d'opération. Une acquisition d'actions gratuites préalablement attribuées aux salariés n'est pas considérée comme une opération.

Même s'il n'y a pas eu d'opération, vous devez répondre aux questions sur les éventuelles acquisitions d'actions gratuites en 2021 (questions VI-12 à VI-15), et à la question sur les stocks d'actions gratuites détenues par les salariés (question VI-16).

### Question VI.3 Nombre de salariés de votre entreprise ayant bénéficié d'une opération d'actionnariat salarié en 2021

Dans le cas d'actionnariat salarié au niveau du groupe, il faut mentionner ici le nombre relatif à l'entreprise et non celui relatif au groupe, comme sur le reste du questionnaire.

Question VI.7 Versement unilatéral de l'entreprise aux salariés en 2021

L'article 162 de la Loi PACTE autorise dorénavant les entreprises à effectuer des versements d'un montant uniforme pour les salariés, pour l'acquisition de leurs actions ou d'actions de sociétés de leur groupe (ou de certificats d'investissement), lesquelles actions ne sont disponibles qu'à l'issue d'une période d'indisponibilité de 5 ans.

## **PARTIE II - QUESTIONS D'ORDRE GENERAL**

### **1) Questions pratiques**

#### La réponse à l'enquête est-elle obligatoire ?

Oui. A la suite de l'avis favorable du Conseil national de l'information statistique (CNIS), cette enquête reconnue d'intérêt général et de qualité statistique, est obligatoire. Elle a reçu le visa d'enquête obligatoire du Ministre du travail et du Ministre de l'économie et des finances, conformément à la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Aux termes de l'article 7 de cette loi, tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte peut entraîner l'application d'une amende administrative ([http://www.cnis.fr/ind\\_doc.htm](http://www.cnis.fr/ind_doc.htm)).

#### ***Que risque-t-on si on ne répond pas à cette enquête ?***

Le défaut de réponse à une enquête obligatoire peut donner lieu à une décision d'amende administrative, prise par le Ministre chargé de l'économie et des finances, après avis du Comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires (Loi de 1951 modifiée, décret du 7 avril 2005).

#### ***Les réponses à cette enquête sont-elles confidentielles ?***

Oui. Les réponses à cette enquête sont confidentielles et destinées uniquement à la Dares. Aux termes de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les réponses à cette enquête ne sauraient en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique (<http://www.cnis.fr/cms>).

#### ***Qu'est-ce que le numéro Siren ? Le numéro Siret ?***

Le numéro Siret est un identifiant d'établissement. Cet identifiant de 14 chiffres est articulé en deux parties : la première, composée de 9 chiffres, correspond au numéro Siren de l'entreprise (ou unité légale, ou personne juridique) à laquelle appartient l'établissement ; la seconde, composée de 5 chiffres, habituellement appelée NIC (numéro interne de classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro Siret.

Les chiffres collectés dans le cadre de l'enquête Pipa sont relatifs à l'entreprise : c'est donc le numéro Siren qui est utilisé comme identifiant.

#### ***Qu'est-ce que le code APE ?***

Le code APE correspond à l'activité principale exercée. Il est attribué par l'Insee à toute entreprise et à chacun de ses établissements, lors de son inscription au répertoire Sirene. L'activité principale exercée (APE) est déterminée en fonction de la ventilation des différentes activités de l'entreprise.

#### ***Le code APE indiqué est erroné, comment le modifier ?***

La demande de modification du code APE se fait auprès d'une direction régionale de l'Insee ou auprès d'un Centre de formalités des entreprises (CFE), compétent lors d'une déclaration de changement d'activité déposée par l'entreprise. Le code APE peut également être modifié sur la base d'informations fournies à l'Insee (directement ou à la suite d'une enquête administrative), ou bien dans le cadre des enquêtes annuelles d'entreprise.

#### ***Mon entreprise emploie moins de 10 salariés. Doit-on répondre à l'enquête ?***

Oui. La sélection de l'échantillon se fait à partir de la taille de l'entreprise à une date antérieure à celle de l'envoi du questionnaire. Votre entreprise employait alors au moins 10 salariés. Même si l'effectif de votre entreprise devient inférieur à 10 salariés, vous devez répondre à l'enquête pour l'année en cours.

#### ***Pendant combien de temps va-t-on recevoir l'enquête Pipa ?***

Si votre entreprise emploie 250 salariés ou plus, vous serez interrogé chaque année tant que vous dépasserez ce seuil de nombre de salariés. En revanche, si votre entreprise emploie moins de 250 salariés, vous ne serez interrogé que pendant quatre années consécutives.

## 2) Utilité et champ de l'enquête

### **À quoi sert l'enquête Acemo sur la participation, l'intéressement et l'épargne d'entreprise (Pipa) ?**

L'enquête Acemo-Pipa complète les autres enquêtes du dispositif Acemo sur le champ particulier de l'épargne salariale.

Elle a plusieurs objectifs :

- fournir un ensemble d'informations sur la participation et l'intéressement, comme la part des entreprises et des salariés couverts par des accords, ainsi que les montants annuels concernés ;
- renseigner sur le nombre d'entreprises et de salariés ayant accès à des plans d'épargne (PEE, PEI et PEG d'une part et Perco, Perco-I et Perco-G d'autre part), et sur la provenance des sommes versées sur ces plans.

### **Notre entreprise est passée depuis 2015 en déclaration sociale nominative (DSN). Est-elle obligée de répondre à l'enquête Acemo-Pipa ?**

**Oui, le questionnaire reste obligatoire.** La DSN vise à remplacer à terme un grand nombre de déclarations. Cependant, les enquêtes de tout le dispositif Acemo doivent être complétées par les entreprises sollicitées. Car, les données issues de la DSN ne permettent pas d'évaluer des éléments conjoncturels sur des niveaux plus fins et précis que le dispositif Acemo requiert.

Pour en savoir plus, consultez le site du [Cnis](#).

### **Quelles entreprises sont destinataires de cette enquête ?**

L'enquête couvre les entreprises du secteur marchand non agricole de 10 salariés ou plus, situées en France entière (les DOM, hors Mayotte, sont enquêtés depuis 2019). En d'autres termes, sont couverts les secteurs privés et semi-publics, hors agriculture, services domestiques aux particuliers, administrations publiques, hôpitaux, éducation non marchande (les associations Loi 1901 de l'action sociale (CJ 92 et APE 87 ou 88) et les syndicats de copropriété (CJ 9110) sont enquêtés depuis 2018).

Les entreprises de 250 salariés ou plus sont interrogées de façon exhaustive. Celles de moins de 250 salariés sont interrogées par sondage et l'échantillon est renouvelé par quart chaque année.